



ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement

Lieu-dit Kergoff – Ty Ludu

pendant l'exécution du chantier de

**LE DRO TP**

**Du 11/12/2025 au 19/12/2025 inclus**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/259**

**PORANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** le permis de stationnement N° 2025/122 en date du 10 décembre 2025, accordé à **l'entreprise LE DRO TP**, par la commune de Plouhinec ;

**VU** la demande d'arrêté en date du 09/12/2025 présentée par **l'entreprise LE DRO TP**, domiciliée Lestrivin, 29100 DOUARNENEZ ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise LE DRO TP – travaux de mise en conformité d'un assainissement (stationnement d'un camion, sur le Domaine Public (bas-côté et chaussée), lieu-dit Kergoff-Ty Ludu), au droit des parcelles cadastrées ZH 66 et ZH 96 en PLOUHINEC (29780)** et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Du 11 décembre au 19 décembre 2025 inclus**, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise LE DRO TP**, la circulation de tous les véhicules est réglementée pour cause de chaussée rétrécie (stationnement d'un camion), au lieu-dit Kergoff – Ty Ludu, au droit des parcelles cadastrées **ZH 66 et ZH 96** sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

### **ARTICLE 2**

**Du 11 décembre au 19 décembre 2025 inclus**, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci, excepté pour les véhicules de l'entreprise LE DRO TP. Le non-respect des dispositions prévues concernant le stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**Du 11 décembre au 19 décembre 2025 inclus**, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, - « travaux » ou « danger » - « chaussée rétrécie » - conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

**Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier sont fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise LE DRO TP.**

### **ARTICLE 4**

***Le demandeur doit informer les riverains de la gêne occasionnée pendant son chantier.***

***Le camion de l'entreprise LE DRO TP doit rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours, des riverains et des camions de livraisons ;***

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

**Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.**

### **ARTICLE 6**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7**

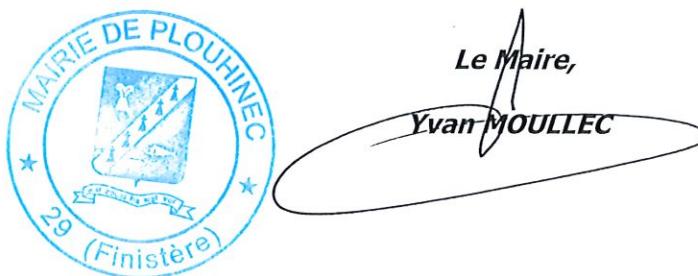
L'entreprise LE DRO TP,  
le Maire de PLOUHINEC,  
le Policier Municipal de PLOUHINEC,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE-PLOGASTEL,  
**sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,  
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,  
le Contrôleur des Travaux,  
le Responsable du Centre de Secours du Cap-Sizun,  
le Responsable du SAMU  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>

sur la borne d'information



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.